

Économie

Le critère environnemental n'est pas obligatoire dans les marchés publics

Publié le 21/06/22 - 15h14

Les nouveautés de l'article 35 de la loi Climat et résilience pour les marchés publics n'imposent pas un critère environnemental. Les caractéristiques environnementales sont plutôt à privilégier ainsi que l'offre économiquement la plus avantageuse.

La loi Climat et résilience, et notamment son article 35, impose des mesures pour promouvoir le développement durable dans les contrats de la commande publique et sur la prise en charge de ces préoccupations dans les marchés publics. L'idée étant, a indiqué le 14 juin lors d'une conférence dédiée à ce sujet Virginie Schirmer, directrice des affaires juridiques relatives à la commande publique au **Resah**, de trouver un équilibre entre les principes fondamentaux de la commande publique et l'intégration des dimensions sociales et environnementales dans toutes les étapes du processus achat. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au plus tard le 21 août 2026 mais, en fonction du degré de maturité, elles pourront être applicables avant, a précisé Guillaume Delalay, adjoint au sous-directeur de la commande publique à la Direction des affaires juridiques (Daj). Le but reste de ne "*pas brusquer les entreprises et les acheteurs*", a-t-il ajouté, et d'accompagner au mieux au changement les parties prenantes, sans écarter d'emblée les petites et moyennes entreprises (PME).

Prise en compte des caractéristiques environnementales

Le décret de mai dernier (lire notre [fiche pratique](#)) apporte des modifications notamment sur les critères d'attribution et l'obligation d'imposer un critère environnemental dans les offres de marchés publics. À cette interrogation, il a temporisé les craintes des acheteurs publics soulignant qu'un critère prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres suffit. Cela fait écho à la proposition de la convention citoyenne sur le climat. "*L'acheteur choisit l'offre économiquement et écologiquement la plus avantageuse*", est-il précisé dans la présentation. Aucune pondération minimale n'est prévue par le texte. Le texte, a-t-il ajouté, s'inscrit dans une logique de besoin responsable, éthique et d'impact environnemental. En cas de litige, le juge vérifiera que l'acheteur a pris en compte les caractéristiques environnementales sans pour autant les traduire dans le contrat. En soi, cela fonctionne comme pour l'allotissement, a-t-il expliqué, pour laisser le plus de marge de manœuvre. Guillaume Delalay a ainsi insisté sur le fait que des éléments permettant de mesurer par exemple la valeur de l'offre au regard de critères environnementaux est possible sans en faire des critères à part entière. "*Associer un critère à une clause semble le plus simple pour un acheteur*", a-t-il noté.

Critères environnementaux

Le législateur a également fait le choix "*de ne pas énumérer les caractéristiques environnementales qui doivent être spécifiquement prises en compte en tant que critère*", est-il rappelé dans la [note](#) de la Daj sur l'article 35. La formulation retenue "*demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes*" et de déterminer "*le critère qui leur paraît le plus approprié au regard des caractéristiques du contrat concerné*". Dans la présentation du **Resah**, Virginie Schirmer a souligné que de nombreuses caractéristiques sont envisageables, qu'elles soient intrinsèquement liées aux prestations, par exemple un pourcentage de matériels recyclables dans la conception des équipements, ou liées aux conditions d'exécution des prestations, comme les modalités de transport et de livraison. Sur la régularité des critères, ces derniers ne doivent pas restreindre abusivement la concurrence et être non discriminatoires. De même, l'acheteur doit pouvoir donner aux candidats des indications sur ses attentes et préciser le contenu des critères ainsi que des modalités d'appréciation. Le critère doit en outre être vérifiable. Pour ce qui est des marchés n'ayant aucun critère environnemental, les prestations intellectuelles ou l'assurance, Guillaume Delalay a noté que la nouvelle obligation ne saurait déroger à l'exigence du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. La logique est la logique économique du contrat, a-t-il ajouté. Par conséquent, l'obligation législative de l'article 35 ne peut pas autoriser l'acheteur public à se dispenser de ces exigences "*qui sont supérieures*".

Géraldine Tribault

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou **contactez nous** au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>